

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ASSOCIATION PROFESSIONNELLE DES MÉTIERS DE LA TRADUCTION

Adopté par l'assemblée générale du 21 janvier 2023.

TITRE I : CONSTITUTION — OBJET — SIEGE SOCIAL — DUREE

ARTICLE 1^{ER} : CONSTITUTION ET DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « Association Professionnelle des Métiers de la Traduction » (APROTRAD).

ARTICLE 2 : OBJET

Cette association a pour objet :

le soutien aux traducteurs et traductrices, interprètes et professions apparentées dans l'exercice de leur profession par la formation, l'information, la mise en relation et tout autre moyen susceptible de favoriser leur développement professionnel ;

la promotion des métiers de la traduction auprès du grand public, en particulier les jeunes ;

la sensibilisation des différentes parties prenantes au rôle des professionnelles et professionnels et aux spécificités de leur activité.

ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à la Maison des Associations d'Orléans.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration : la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

ARTICLE 4 : DUREE

La durée de l'association est illimitée.

TITRE II : COMPOSITION

ARTICLE 5 : COMPOSITION

L'association se compose de membres actifs, de membres participatifs et de membres d'honneur.

ARTICLE 6 : COTISATION

Le règlement de la cotisation dans les délais indiqués au paragraphe suivant donne droit à la qualité de membre pour l'année en cours, ainsi qu'à la parution des coordonnées professionnelles dans les annuaires.

Les cotisations et les pièces justificatives doivent être adressées à la trésorerie dans un délai de deux (2) semaines à compter de l'envoi de l'appel à cotisation, précisant les nouveaux montants votés en Assemblée générale.

Il existe trois (3) niveaux de cotisations : membre participatif, membre actif et société, dont le montant est défini chaque année en Assemblée générale.

Les nouveaux membres cotisent :

- à plein tarif s'ils sont acceptés avant le 15 août,
- à demi-tarif s'ils sont acceptés après le 15 août.

Il est consenti une cotisation à demi-tarif pour l'adhésion du conjoint d'un membre ayant dûment cotisé à l'association.

ARTICLE 7.1 : CONDITIONS D'ADHESION

Pour l'admission des membres, le Conseil d'administration statue sur chaque candidature en veillant au strict respect des critères établis à l'article 7 des statuts.

Toute demande d'adhésion, de renouvellement ou de changement de qualité est soumise à la présentation d'un dossier. La liste de pièces justificatives ci-après est donnée à titre indicatif. Elle n'est pas exhaustive et peut être adaptée en fonction des situations :

A) Dossier d'adhésion

- fiche d'adhésion
- curriculum vitæ ;
- justificatif :
 - attestation d'inscription à l'URSSAF, à l'INSEE, au Registre du commerce (Kbis), etc. (libéraux et sociétés),
 - attestation de l'employeur ou fiches de paie avec la mention traducteur, interprète, etc. (salariés),
 - attestation d'immatriculation à l'URSSAF artistes-auteurs (traducteurs auteurs),
 - attestation de scolarité ou carte d'étudiant,
 - dernier bulletin de salaire ou radiation URSSAF (retraités),
 - photocopie de la nomination en qualité d'expert ou de la carte d'expert de l'année (traducteurs experts).
 - À défaut et à l'appréciation du conseil d'administration, toute pièce prouvant que l'aspirante ou l'aspirant exerce une activité visée à l'article 7 des statuts dans le respect de la réglementation du pays d'exercice.

B) Dossier de renouvellement d'adhésion

Les justificatifs demandés sont les mêmes qu'en A) à l'exception du curriculum vitae et de la fiche d'adhésion.

Conformément à l'article 7 des statuts, le Conseil d'administration procède périodiquement à l'actualisation des dossiers ; tout dossier incomplet peut être refusé.

ARTICLE 7.2 : CONDITIONS PARTICULIERES ET DEROGATION POUR LES PERSONNES EXERÇANT EN SOCIETE

Toute personne, membre ou candidat, exerçant en société (quelle que soit sa qualité : propriétaire, gérant ou salarié) et répondant aux critères d'un membre actif peut, si elle le souhaite et en fait la demande expresse, figurer dans les annuaires et autres documents de l'association au nom de la société, tout en bénéficiant du statut de membre actif, sous réserve de :

- présenter les documents demandés aux sociétés (attestation d'inscription à l'INSEE et extrait du registre du commerce et des sociétés) ;
- être le représentant légal ou détenir un pouvoir de représentation de la société ;
- s'acquitter du montant de la cotisation applicable aux sociétés.

Le Conseil d'administration se réserve le droit, après examen du dossier, de statuer définitivement sur cette demande.

ARTICLE 7.3 PARUTION DANS LES ANNUAIRES

L'association dispose de deux (2) annuaires : un annuaire interne (édité sur support papier et sur la partie privée du site Internet) et un annuaire externe sur la partie publique du site Internet. La parution dans les annuaires est subordonnée au paiement de la cotisation.

Tous les membres figurent sur l'annuaire interne.

Seuls les membres actifs et les sociétés dont le représentant légal répond aux critères de membre actif figurent sur l'annuaire externe. Ils peuvent néanmoins, s'ils ne souhaitent pas paraître sur cet annuaire, adresser une demande écrite en ce sens au secrétariat.

ARTICLE 7.4 : DIFFUSION DES COORDONNEES

L'adhésion à l'APROTRAD implique l'autorisation pour l'association de diffuser, à titre professionnel, des éléments concernant les membres, notamment adresse complète, statut professionnel et autres renseignements fournis.

En cas de refus de diffusion des coordonnées, le membre concerné doit le signaler par écrit au secrétariat, qui en informera tous les membres.

ARTICLE 8.1 : CHANGEMENT DE QUALITE

Tout membre participatif, pouvant justifier d'au moins trois (3) années d'exercice consécutives en tant que traducteur, interprète, réviseur ou terminologue devient d'office membre actif à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante.

Si pour un motif dûment justifié un membre participatif ne souhaite pas devenir membre actif, le Conseil d'administration se réserve le droit, après examen du dossier, de statuer définitivement sur cette demande.

Tout membre actif remplissant les critères d'adhésion le demeure, sauf cas exceptionnel apprécié par le Conseil d'administration.

Tout membre actif ne remplissant plus les critères d'adhésion, en raison d'une interruption ou d'une cessation d'activité, peut solliciter son maintien dans l'association en tant que membre actif pour une durée de trois (3) ans ou en tant que membre participatif.

Le Conseil d'administration statue individuellement sur ces demandes.

Tout changement de qualité intervient en janvier.

ARTICLE 8.2 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

Le membre démissionnaire le signale par écrit au secrétariat.

L'article 8 des statuts envisage la radiation, entre autres, pour motif grave. Par motif grave, on entend notamment les pratiques contrevenant à la déontologie de la profession et le non-respect des clauses des statuts et/ou du règlement intérieur de l'association.

Le Conseil d'administration ne procède à la radiation qu'après avoir tenté de régler le problème à l'amiable, faute de quoi les dispositions des statuts sont appliquées.

Il appartient au Conseil d'administration d'examiner cas par cas tout changement de situation susceptible d'entraîner la perte de la qualité de membre et, comme pour la radiation, de tenter un arrangement à l'amiable.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITE DES MEMBRES

Aucun membre de l'Association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'Association répond de ses engagements.

TITRE III : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 10.1 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration comprend cinq (5) membres au moins et dix (10) membres au plus. Le nombre de membres actifs représentant des sociétés ne pourra en aucun cas excéder 1/3 de l'effectif du Conseil d'administration.

ARTICLE 10.2 : COMMISSIONS

Le Conseil d'administration se réserve le droit de confier à d'autres membres des actions ponctuelles et de créer des commissions traitant de sujets précis. Si aucun membre du conseil d'administration ne siège dans la commission, ses membres désignent parmi eux une personne chargée de rapporter l'avancée de leurs travaux au conseil d'administration.

Chaque réunion de commission doit faire l'objet d'un compte rendu transmis aux membres du Conseil d'administration dans un délai d'un (1) mois.

ARTICLE 11 : REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration se donne pour objectif de se réunir au moins une (1) fois par trimestre.

ARTICLE 12.1 : TENUE DE L'ASSEMBLEE GENERALE PHYSIQUE

Les convocations à l'Assemblée générale sont envoyées au moins deux semaines avant la date fixée par courriel. Si l'assemblée se réunit physiquement, le lieu est précisé.

Les personnes assistant à l'Assemblée générale signent une feuille de présence en leur nom propre et au nom de leurs mandants éventuels.

ARTICLE 12.2 : TENUE DE L'ASSEMBLEE GENERALE PAR VOIE DEMATERIALISEE

À l'initiative du (de la) président(e) et sauf opposition d'un quart des membres du Conseil d'Administration en exercice ou d'un dixième des membres de l'Association, l'Assemblée générale peut se réunir par visioconférence.

Les convocations à l'Assemblée générale sont envoyées au moins deux semaines avant la date fixée par courriel et précisent l'outil utilisé pour la réunion. Les informations nécessaires à la connexion peuvent figurer dans un courriel ultérieur à la convocation.

ARTICLE 12.3 : MEMBRES REPRESENTES

Un membre actif ne pouvant pas assister à l'Assemblée générale peut se faire représenter par un autre membre actif. À cet effet, il adresse dès réception de la convocation un pouvoir au mandataire de son choix, sur un formulaire fourni par le secrétariat. Un mandataire ne peut être porteur de plus de deux (2) pouvoirs. Il est également possible de faire parvenir une procuration en blanc au Conseil d'administration ; dans ce cas, aucun mandataire n'est désigné et toutes les résolutions sont réputées approuvées, ainsi que tous les candidates et candidats.

En cas de vote électronique ou par correspondance ouvert à l'ensemble des membres, y compris ceux ne pouvant pas assister à l'assemblée générale, le conseil d'administration peut décider de ne pas autoriser la représentation par un mandataire afin d'éviter des votes multiples.

ARTICLE 12.4 : MODALITES DE VOTE

Le vote est organisé soit par le ou la secrétaire de l'association, soit par une commission électorale nommée par le conseil d'administration. L'Assemblée générale désigne deux scrutateurs ou scrutatrices chargés de contrôler le bon déroulement du vote.

Le vote prend place soit sur le lieu de l'assemblée générale, soit par voie électronique. L'outil utilisé pour le vote électronique doit garantir la sincérité du scrutin et, le cas échéant, le secret du vote. Le vote électronique est ouvert au moins 3 jours à l'avance et clos à une heure communiquée à l'avance le jour de l'assemblée générale.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres votants, sauf dans le cas des modifications de statuts, qui nécessitent une approbation par une majorité des deux tiers.

Les membres du conseil d'administration sont désignés par un vote à bulletin secret. Pour être élu, le candidat ou la candidate doit réunir au moins la moitié des suffrages. S'il y a davantage de

candidates et candidats obéissant à cette condition que de sièges à pourvoir, celles et ceux ayant réuni le plus de voix sont élus.

TITRE IV : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION — COMPTABILITE

ARTICLE 13 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'Association comprennent, le montant des cotisations, les subventions de l'État, des régions, des départements et des communes, les produits des formations, des fêtes et des manifestations, ainsi que toutes autres ressources ou subventions autorisées par les textes en vigueur.

ARTICLE 14 : COMPTABILITE ET POUVOIRS BANCAIRES

Il est tenu au jour le jour une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

Les pouvoirs bancaires de l'association sont détenus conjointement par le président ou la présidente et le trésorier ou la trésorière.

TITRE V : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 15 : MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration ou du dixième des membres de l'association.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée générale. Celle-ci est organisée conformément aux modalités prévues à l'article 12 des statuts.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

ARTICLE 16 : DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres actifs présents à l'Assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'Article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au Décret du 16 août 1901.

TITRE VI : DIVERS

ARTICLE 17.1 : COMMUNICATION

L'association dispose de plusieurs supports de communication, interne et externe, qui lui permettent de se faire connaître. En aucun cas ces supports ne doivent être utilisés pour faire une publicité autre que celle admise dans le cadre d'une association à but non lucratif (loi du 1^{er} juillet 1901). Tout usage que le Conseil d'administration juge abusif peut faire l'objet d'une procédure de radiation contre son auteur.

ARTICLE 17.2 : ANNUAIRES

L'annuaire interne est publié est envoyé aux membres au format numérique dans les plus brefs délais suivant la clôture du règlement des cotisations.

ARTICLE 17.3 : SITE INTERNET

Il regroupe les informations que l'association souhaite, depuis sa création, diffuser auprès du public.

Il permet de consulter l'annuaire externe et les informations sur les modes d'exercice de la profession et les formations possibles.

ARTICLE 17.4 : LISTE DE DIFFUSION

La liste de diffusion permet d'échanger et de transmettre des informations diverses, essentiellement relatives à la traduction ou à l'exercice du métier. Elle constitue également un forum d'entraide sur des questions d'ordre terminologique ou linguistique.

Tout membre a la possibilité de s'y inscrire.

La liste de diffusion est régie par une Nétiquette, communiquée aux nouveaux membres et consultable dans les documents partagés de la liste.

ARTICLE 18 : DIVERS

Pour tout point ne dépendant pas des décisions associatives courantes, cette association est soumise aux dispositions en vigueur relatives, entre autres, à sa dissolution, à son patrimoine et aux décisions applicables en vertu de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 « Informatique et liberté ».

Fait à Orléans le 21 janvier 2023

La Présidente

Madelaine

La Vice-Présidente

A. Prost

La Secrétaire

PERRU